



Séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, tenue au 280, boulevard Harwood à Vaudreuil-Dorion le mercredi 22 novembre 2017 à 19 h 30, sous la présidence de son honneur le préfet, monsieur Patrick Bousez, à laquelle sont présents les membres suivants : la mairesse de la municipalité de Coteau-du-Lac, Andrée Brosseau, le maire de la ville d'Hudson, Jamie Nicholls, le maire de la municipalité des Cèdres, Raymond Larouche, la mairesse de la municipalité des Coteaux, Denise Godin-Dostie, le maire de la ville de L'Île-Cadieus, Daniel Martel, le maire de la ville de L'Île-Perrot, Pierre Séguin, la mairesse de la ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Danie Deschênes, le maire de la ville de Pincourt, Yvan Cardinal, le maire de la municipalité de Pointe-des-Cascades, Gilles Santerre, le maire de la municipalité de Pointe-Fortune, François Bélanger, le maire de la ville de Rigaud, Hans Gruenwald Jr, le représentant de la municipalité de Rivière-Beaudette, André Beaudin, le maire de la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton, Denis Ranger, le maire de la municipalité de Sainte-Marthe, François Pleau, le maire de la ville de Saint-Lazare, Robert Grimaudo, le maire de la municipalité de Saint-Polycarpe, Jean-Yves Poirier, le maire de la municipalité de Saint-Télesphore, Yvon Bériault, le maire de la municipalité de Saint-Zotique, Yvon Chiasson, le maire de la municipalité de Terrasse-Vaudreuil, Michel Bourdeau, la mairesse de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur, Julie Lemieux, le maire de la ville de Vaudreuil-Dorion, Guy Pilon et le maire de la municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac, Claude Pilon.

Sont également présents, messieurs Guy-Lin Beaudoin, directeur général et secrétaire-trésorier, Raymond Malo, directeur général adjoint à la planification et dossiers métropolitains, Simon Bellemare, directeur général adjoint, Simon Richard, conseiller en communication et responsable des relations avec le milieu et madame France D'Amour, greffière.

Est absent, le maire de la municipalité de Saint-Clet, Daniel Beaupré.

1. **BIENVENUE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER, CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur Guy-Lin Beaudoin, directeur général et secrétaire-trésorier, préside la séance du conseil dans l'attente de la nomination du préfet. Il souhaite la bienvenue aux membres du conseil et constate qu'il y a quorum.

17-11-22-01 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Gilles Santerre**
APPUYÉ PAR : madame **Denise Godin-Dostie** et résolu

d'ouvrir la séance à 19 h 42.

Proposition adoptée.

2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

17-11-22-02 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Yvan Cardinal**
APPUYÉ PAR : monsieur **Jamie Nicholls** et résolu

d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Proposition adoptée.

3. **ASSERMENTATION D'ÉLUS**

Monsieur le directeur général procède à l'assermentation des membres du conseil. Les élus font lecture à voix haute de leur certificat d'assermentation.

4. **ÉLECTIONS DU PRÉFET, PRÉFET SUPPLÉANT ET DES MEMBRES DU COMITÉ ADMINISTRATIF**

4.1 **PROCESSUS ÉLECTORAL**

Monsieur Guy-Lin Beaudoin, directeur général agit à titre de président d'élection et il fait la lecture du document relatif au processus électoral.



4.2 NOMINATION DES SCRUTATEURS

17-11-22-03 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Hans Gruenwald Jr**
APPUYÉ PAR : monsieur **Michel Bourdeau** et résolu

de nommer monsieur Raymond Malo, directeur général adjoint à la planification et dossiers métropolitains et monsieur Simon Bellemare, directeur général adjoint, à titre de scrutateur.

Proposition adoptée.

4.3 ÉLECTIONS

4.3.1 ÉLECTION DU PRÉFET

Le président d'élection procède à l'élection du préfet.

Monsieur Patrick Bousez est le seul membre parmi les maires et mairesses qui propose sa candidature.

Conformément à l'article 210.26 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, le président d'élection déclare élu monsieur Patrick Bousez comme préfet de la MRC de Vaudreuil-Soulanges pour un mandat de deux ans.

17-11-22-04 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Hans Gruenwald Jr**
APPUYÉ PAR : monsieur **Claude Pilon** et résolu

de nommer monsieur Patrick Bousez à titre de préfet de la MRC de Vaudreuil-Soulanges pour un mandat de deux ans.

Proposition adoptée.

4.3.2 ÉLECTION DU PRÉFET SUPPLÉANT

Conformément à l'article 198 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le président d'élection procède à la mise en candidature du préfet suppléant.

Monsieur Yvan Cardinal propose sa candidature. Aucune autre mise en candidature n'est présentée.

17-11-22-05 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Jean-Yves Poirier**
APPUYÉ PAR : monsieur **Gilles Santerre** et résolu

de nommer monsieur Yvan Cardinal à titre de préfet suppléant de la MRC de Vaudreuil-Soulanges pour un mandat de deux ans.

Proposition adoptée.

4.3.3 ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ ADMINISTRATIF - SECTEUR 1

Le président d'élection débute l'élection des membres du comité administratif et procède à la mise en candidature du membre pour le secteur 1. Monsieur Hans Gruenwald Jr propose sa candidature. Aucune autre mise en candidature n'est présentée.

17-11-22-06 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Danie Deschênes**
APPUYÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson** et résolu

de nommer monsieur Hans Gruenwald Jr à titre de membre du comité administratif de la MRC de Vaudreuil-Soulanges pour le secteur 1 pour un mandat de deux ans.

Proposition adoptée.



4.3.4 ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ ADMINISTRATIF - SECTEUR 2

Le président d'élection procède à la mise en candidature des deux membres du comité administratif pour le secteur 2. Messieurs Jean-Yves Poirier et Yvon Chiasson proposent leur candidature. Aucune autre mise en candidature n'est présentée.

17-11-22-07 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Danie Deschênes**
APPUYÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson** et résolu

de nommer messieurs Jean-Yves Poirier et Yvon Chiasson à titre de membres du comité administratif de la MRC de Vaudreuil-Soulanges pour le secteur 2 pour un mandat de deux ans.

Proposition adoptée.

4.3.5 ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ ADMINISTRATIF - SECTEUR 3

Le président d'élection procède à la mise en candidature des trois membres du comité administratif pour le secteur 3. Messieurs Robert Grimaudo, Daniel Martel et Claude Pilon proposent leur candidature. Aucune autre mise en candidature n'est présentée.

17-11-22-08 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Danie Deschênes**
APPUYÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson** et résolu

de nommer messieurs Robert Grimaudo, Daniel Martel et Claude Pilon à titre de membres du comité administratif de la MRC de Vaudreuil-Soulanges pour le secteur 3 pour un mandat de deux ans.

Proposition adoptée.

4.3.6 ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ ADMINISTRATIF - SECTEUR 4

Le président d'élection procède à la mise en candidature du membre du comité administratif pour le secteur 4. Monsieur Michel Bourdeau propose sa candidature. Aucune autre mise en candidature n'est présentée.

17-11-22-09 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Danie Deschênes**
APPUYÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson** et résolu

de nommer monsieur Michel Bourdeau à titre de membre du comité administratif de la MRC de Vaudreuil-Soulanges pour le secteur 4 pour un mandat de deux ans.

Proposition adoptée.

4.4 TABLEAU DES COMITÉS DE LA MRC : ADOPTION

17-11-22-10 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Claude Pilon**
APPUYÉ PAR : monsieur **Gilles Santerre** et résolu

d'adopter le tableau des comités de la MRC avec les nouvelles nominations.

Proposition adoptée.

5. RECONNAISSANCE DES ÉLUS

Monsieur Patrick Bousez, élu préfet, félicite ses 23 collègues élus et les remercie de leur appui et de leur confiance.

Monsieur Yvan Cardinal remercie également ses collègues à la suite de sa nomination à titre de préfet suppléant.



6. BUDGET 2018

6.1 ADOPTION DU BUDGET PAR PARTIE

Monsieur Guy-Lin Beaudoin, directeur général et secrétaire-trésorier, présente le budget 2018 dans sa version détaillée, conformément aux dispositions du « Manuel de la présentation de l'information financière municipale ».

6.1.1 PARTIE 1 - ENSEMBLE DES MUNICIPALITÉS

17-11-22-11 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Claude Pilon**
APPUYÉ PAR : monsieur **Daniel Martel** et résolu

d'adopter la partie 1 du budget pour l'exercice financier 2018.

Proposition adoptée.

6.1.2 PARTIE 2 - ÉVALUATION FONCIÈRE : 19 MUNICIPALITÉS

17-11-22-12 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Denise Godin-Dostie**
APPUYÉ PAR : madame **Danie Deschênes** et résolu

d'adopter la partie 2 du budget pour l'exercice financier 2018.

Proposition adoptée.

6.1.3 PARTIE 3 - FIBRE OPTIQUE : 8 MUNICIPALITÉS

17-11-22-13 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Robert Grimaudo**
APPUYÉ PAR : monsieur **Yvan Cardinal** et résolu

d'adopter la partie 3 du budget pour l'exercice financier 2018.

Proposition adoptée.

6.1.4 PARTIE 4 - COURS D'EAU - OBSTRUCTION : 9 MUNICIPALITÉS

17-11-22-14 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Yvon Bériault**
APPUYÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson** et résolu

d'adopter la partie 4 du budget pour l'exercice financier 2018.

Proposition adoptée.

6.1.5 PARTIE 5 - COURS D'EAU - ENTRETIEN : 17 MUNICIPALITÉS

17-11-22-15 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Raymond Larouche**
APPUYÉ PAR : monsieur **François Pleau** et résolu

d'adopter la partie 5 du budget pour l'exercice financier 2018.

Proposition adoptée.

6.1.6 PARTIE 6 - COTISATION À L'ALLIANCE DES VILLES DES GRANDS LACS ET DU SAINT-LAURENT : 10 MUNICIPALITÉS

17-11-22-16 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Danie Deschênes**
APPUYÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson** et résolu

d'adopter la partie 6 du budget pour l'exercice financier 2018.

Proposition adoptée.



6.1.7 PARTIE 7 - ANGES DES PARCS : 21 MUNICIPALITÉS

17-11-22-17 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Pierre Séguin**
APPUYÉ PAR : madame **Julie Lemieux** et résolu

d'adopter la partie 7 du budget pour l'exercice financier 2018.

Proposition adoptée.

6.1.8 PARTIE 8 - CULTURE: 20 MUNICIPALITÉS

17-11-22-18 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Claude Pilon**
APPUYÉ PAR : monsieur **Jamie Nicholls** et résolu

d'adopter la partie 8 du budget pour l'exercice financier 2018.

Proposition adoptée.

6.1.9 PARTIE 9 - INFO-TERRITOIRE SERVICES AUX MUNICIPALITÉS : 22 MUNICIPALITÉS

17-11-22-19 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Hans Gruenwald Jr**
APPUYÉ PAR : monsieur **Robert Grimaudo** et résolu

d'adopter la partie 9 du budget pour l'exercice financier 2018.

Proposition adoptée.

6.1.10 PARTIE 10 - SERVICE 2-1-1 : 12 MUNICIPALITÉS

17-11-22-20 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Yvon Bériault**
APPUYÉ PAR : monsieur **Jean-Yves Poirier** et résolu

d'adopter la partie 10 du budget pour l'exercice financier 2018.

Proposition adoptée.

6.1.11 PARTIE 11 - LOGEMENT SOCIAL : 12 MUNICIPALITÉS

17-11-22-21 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Yvon Bériault**
APPUYÉ PAR : monsieur **Jean-Yves Poirier** et résolu

d'adopter la partie 11 du budget pour l'exercice financier 2018.

Proposition adoptée.

6.1.12 PARTIE 12 - CANAL DE SOULANGES : 4 MUNICIPALITÉS

17-11-22-22 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Gilles Santerre**
APPUYÉ PAR : madame **Andrée Brosseau** et résolu

d'adopter la partie 12 du budget pour l'exercice financier 2018.

Proposition adoptée.

6.2 PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 239 CONCERNANT LES MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS 2018 DES DÉPENSES DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES ET DE LEUR PAIEMENT PAR LES MUNICIPALITÉS : ADOPTION

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir, de répartir et d'imposer la quote-part de chacune des municipalités locales en fonction de critères déterminés;



ATTENDU l'avis de motion donné par monsieur Claude Pilon lors de la séance du conseil de la MRC le mercredi 20 septembre 2017;

ATTENDU QUE monsieur Simon Bellemare, directeur général adjoint, a procédé à la lecture du règlement conformément au Code municipal;

POUR CES MOTIFS,

17-11-22-23 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Danie Deschênes**
APPUYÉ PAR : monsieur **Hans Gruenwald Jr** et résolu

qu'un règlement portant le numéro 239 **soit adopté** et **qu'il soit statué** par ce qui suit :

ARTICLE 1. MONTANT DE LA QUOTE-PART

Le montant de la quote-part des municipalités locales dont le territoire fait partie de celui de la municipalité régionale de comté, aux fins de pourvoir au paiement des dépenses annuelles budgétées par la MRC et adoptées par résolution, est réparti en fonction des modalités de l'établissement des quotes-parts des dépenses et de leur paiement par les municipalités locales en fonction du présent règlement.

ARTICLE 2. MODALITÉS DE DÉTERMINATION ET DE RÉPARTITION DE LA QUOTE-PART

PARTIE 1

2.1 Gestion régionale

Sous réserve des articles 2.2 à 2.9, la quote-part générale, partie 1, est imposée à chacune des municipalités selon la richesse foncière uniformisée 2017. Les données utilisées sont celles des rôles d'évaluation déposés en septembre 2016. La quote-part générale, partie 1, couvre, notamment, les dépenses du conseil municipal, l'administration générale, l'aménagement, la sécurité incendie et civile et les équipements régionaux.

2.2 Centre local de développement (CLD)

La quote-part du Centre local de développement est déterminée à soixante-quinze pour cent (75 %) selon la richesse foncière uniformisée 2017 et à vingt-cinq pour cent (25 %) selon la richesse foncière uniformisée 2017 de la portion des industries manufacturières et commerciales. Pour le volet tourisme, la quote-part générale est imposée à chacune des municipalités selon la richesse foncière uniformisée 2017.

2.3 Collecte sélective, environnement et matières résiduelles

La quote-part liée aux activités de collecte sélective, environnement et matières résiduelles est déterminée au prorata du nombre d'unités de logement desservis incluant les autres locaux pour chacune des municipalités.

2.4 Cour municipale régionale

Conformément à l'entente intermunicipale, chacune des municipalités doit verser une quote-part annuelle de cinq cents dollars (500 \$). De plus, les dépenses de la cour municipale régionale sont perçues à même les revenus de la cour.

2.5 Services 9-1-1 et 3-1-1

La quote-part pour les services 9-1-1 et 3-1-1 est déterminée à cent pour cent (100 %) selon la population 2017.



2.6 Fonds de voirie régional

Il n'y a pas de quote-part pour le fonds de voirie régional. L'ensemble des dépenses sera assumé à même les redevances des exploitants de carrières ou sablières visées par la Loi sur les compétences municipales.

2.7 Écocentres

La quote-part est proportionnelle au nombre d'unités de logement par municipalité par rapport au nombre total d'unités de logement des municipalités de la MRC, le tout conformément au sommaire du rôle d'évaluation de 2017.

2.8 Collecte des matières organiques

La quote-part est proportionnelle au nombre d'unités de logement par municipalité par rapport au nombre total d'unités de logement des municipalités de la MRC, le tout conformément au sommaire du rôle d'évaluation de 2017.

2.9 Info-territoire MRC

La quote-part est déterminée à cinquante pour cent (50 %) selon la richesse foncière uniformisée 2017 et à cinquante pour cent (50 %) selon la population 2017 conformément à l'entente de fourniture de services additionnels en géomatique.

PARTIE 2

2.10 Évaluation foncière

La quote-part relative à la mise à jour des rôles d'évaluation des municipalités, soit Coteau-du-Lac, Hudson, Les Cèdres, Les Coteaux, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Pointe-des-Cascades, Pointe-Fortune, Rigaud, Rivière-Beaudette, Saint-Clet, Sainte-Justine-de-Newton, Saint-Lazare, Sainte-Marthe, Saint-Polycarpe, Saint-Télesphore, Saint-Zotique, Terrasse-Vaudreuil, Très-Saint-Rédempteur et Vaudreuil-sur-le-Lac est déterminée au prorata du nombre d'unités d'évaluation, par municipalité, en fonction du rôle d'évaluation déposé en septembre 2016.

La quote-part relative aux coûts des travaux supplémentaires requis pour les municipalités suivantes, soit Coteau-du-Lac, Hudson, Les Coteaux, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Rigaud, Saint-Lazare, Terrasse-Vaudreuil et Vaudreuil-sur-le-Lac est imposée à la municipalité concernée.

Cette quote-part sera facturée en cours d'année en fonction des factures et modalités émises par le fournisseur.

PARTIE 3

2.11 Réseau de télécommunications à large bande (fibre optique)

La quote-part relative aux infrastructures, aux équipements et à l'entretien du tronc commun et des tronçons locaux, comme décrite à l'entente intermunicipale, est répartie entre les municipalités de Coteau-du-Lac, Rigaud, Saint-Lazare, Saint-Polycarpe, Saint-Télesphore, Saint-Zotique, Très-Saint-Rédempteur et Vaudreuil-Dorion, en fonction de leur richesse foncière uniformisée 2017, déduction faite de la quote-part de la MRC fixée à cinq et quarante-deux centièmes pour cent (5,42 %) de ces dépenses, laquelle est prise à même les frais généraux.



PARTIE 4

2.12 Cours d'eau - obstruction

La quote-part relative aux dépenses reliées à une intervention dans un cours d'eau, notamment l'entretien, l'aménagement et le dégagement des obstructions, nuisances et barrages de castors est répartie entre les municipalités de Coteau-du-Lac, Les Coteaux, Saint-Clet, Sainte-Justine-de-Newton, Saint-Lazare, Sainte-Marthe, Saint-Polycarpe, Saint-Télesphore et Saint-Zotique, situées dans le bassin de ce cours d'eau, et ce, en fonction de la Politique relative à la gestion des cours d'eau.

Cette quote-part sera facturée en fonction des travaux exécutés en cours d'année.

PARTIE 5

2.13 Cours d'eau - entretien

La quote-part relative aux travaux de nettoyage effectués durant l'année et approuvés par résolution du conseil ou du comité administratif est imposée pour toutes les municipalités de la MRC, sauf pour les municipalités de L'Île-Cadieux, L'Île-Perrot, Pincourt, Pointe-Fortune, Terrasse-Vaudreuil et Vaudreuil-sur-le-Lac, le tout selon la Politique relative à la gestion des cours d'eau.

Cette quote-part sera facturée en fonction des travaux exécutés en cours d'année.

PARTIE 6

2.14 Cotisation à l'Alliance des villes des Grands Lacs et du Saint-Laurent

La quote-part pour l'Alliance des villes des Grands Lacs et du Saint-Laurent est déterminée selon le coût réel des contributions pour les municipalités de Coteau-du-Lac, Les Cèdres, Les Coteaux, L'Île-Perrot, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Pincourt, Pointe-des-Cascades, Rivière-Beaudette, Saint-Zotique et Vaudreuil-Dorion.

PARTIE 7

2.15 Anges des parcs

La quote-part pour le programme Anges des parcs est déterminée selon le coût réel de la facture émise par l'organisme en fonction de leur richesse foncière uniformisée 2017 pour toutes les municipalités de la MRC, sauf pour la ville de L'Île-Cadieux et la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton.

PARTIE 8

2.16 Culture

La quote-part relative à la culture est imposée à chacune des municipalités en fonction de leur richesse foncière uniformisée 2017, sauf pour la ville de L'Île-Cadieux et les municipalités de Sainte-Justine-de-Newton et Saint-Télesphore.

PARTIE 9

2.17 Info-territoire services aux municipalités

La quote-part relative à l'info-territoire services aux municipalités est imposée à chacune des municipalités en fonction des critères prévus à l'entente basée sur la catégorie d'utilisateur soit, OR-ARGENT-BRONZE, sauf pour la ville de L'Île-Cadieux.

PARTIE 10

2.18 Service 211

La quote-part pour le service 211 est déterminée à cent pour cent (100 %) selon la population 2017, sauf pour les villes d'Hudson, L'Île-Cadieux, L'Île-Perrot, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Pincourt, Saint-Lazare, Vaudreuil-Dorion et les municipalités des Cèdres, Pointe-des-Cascades, Terrasse-Vaudreuil et Vaudreuil-sur-le-Lac.

PARTIE 11

2.19 Logement social

La quote-part est déterminée à cinquante pour cent (50 %) selon la richesse foncière uniformisée 2017 et à cinquante pour cent (50 %) selon la population 2017, sauf les villes d'Hudson, L'Île-Cadieux, L'Île-Perrot, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Pincourt, Saint-Lazare, Vaudreuil-Dorion et les municipalités des Cèdres, Pointe-des-Cascades, Terrasse-Vaudreuil et Vaudreuil-sur-le-Lac.

PARTIE 12

2.20 Canal de Soulanges

La quote-part est déterminée à cinquante pour cent (50 %) selon la richesse foncière uniformisée 2017 et à cinquante pour cent (50 %) selon la population 2017 pour les municipalités suivantes, soit Coteau-du-Lac, Les Cèdres, Les Coteaux et Pointe-des-Cascades.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE PERCEPTION

Les quotes-parts établies, à moins qu'il n'en soit autrement précisé dans le présent règlement, sont payables en trois (3) versements égaux, le premier lundi de mars, le premier lundi de juin et le premier lundi de septembre.

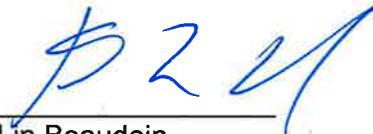
Dans tous les cas, les quotes-parts sont payables dans les trente (30) jours de l'envoi du compte. Tout montant dû porte intérêt à dix pour cent (10 %) annuellement à compter de la date d'échéance.

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



PATRICK BOUSEZ
Préfet



Guy-Lin Beaudoin
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 22 novembre 2017.

Entré en vigueur le 8 décembre 2018

Proposition adoptée.

7. PROCÈS-VERBAUX

7.1 SUIVI DES RÉSOLUTIONS DU CONSEIL

Monsieur Guy-Lin Beaudoin, directeur général, procède au dépôt du document.



7.2 PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 SEPTEMBRE 2017 : ADOPTION

17-11-22-24 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Claude Pilon**
APPUYÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson** et résolu

d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 20 septembre 2017 tel que présenté.

Proposition adoptée.

7.3 PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 12 OCTOBRE 2017 : ADOPTION

17-11-22-25 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Daniel Martel**
APPUYÉ PAR : monsieur **Jean-Yves Poirier** et résolu

d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil du 12 octobre 2017 tel que présenté.

Proposition adoptée.

8. PRÉSENTATION DES ORGANISMES ET INDIVIDUS

8.1 DÉVOILEMENT DE L'OEUVRE DES ÉLUS DU NOUVEAU CONSEIL DE LA MRC AVEC LE CONSEIL DES ARTS ET DE LA CULTURE DE VAUDREUIL-SOULANGES

Mesdames Nadine Maltais, directrice générale du Conseil des arts et de la culture de Vaudreuil-Soulanges (CACVS) et Tina Struthers, artiste en art textile, présentent l'oeuvre créée par les 23 membres du conseil de la MRC lors du lac-à-l'épaule ayant eu lieu du 15 au 17 novembre 2017.

9. RAPPORT DES COMITÉS DE LA MRC

Aucun sujet traité.

10. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

10.1 GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

10.1.1 LISTE DES PAIEMENTS EN FONCTION DU RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE DÉLÉGATION, DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE

17-11-22-26 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Michel Bourdeau**
APPUYÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson** et résolu

d'adopter la liste MRC 17-11-22.

« Je, soussigné, Guy-Lin Beaudoin, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office que la MRC possède les fonds nécessaires pour honorer les dépenses prévues à la liste MRC 17-11-22, le tout en fonction du budget adopté ».



GUY-LIN BEAUDOIN

Directeur général et secrétaire-trésorier

Proposition adoptée.



10.1.2 SIGNATAIRES DES EFFETS BANCAIRES DE LA MRC : MODIFICATION

17-11-22-27 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Claude Pilon**
APPUYÉ PAR : madame **Danie Deschênes** et résolu

de nommer monsieur Patrick Bousez, préfet ou monsieur Yvan Cardinal préfet suppléant, comme signataires de première partie des effets bancaires de la MRC de Vaudreuil-Soulanges et messieurs Guy-Lin Beaudoin, directeur général et secrétaire-trésorier, ou Raymond Malo, directeur général adjoint à la planification et dossiers métropolitains, ou Simon Bellemare, directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, ou madame Linda Lecompte, adjointe aux services administratifs et comptables, comme signataires de deuxième partie des effets bancaires de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

Proposition adoptée.

10.2 GREFFE ET LÉGISLATION

10.2.1 RÈGLEMENT NO 235 DE DÉCLARATION DE COMPÉTENCE LIMITÉE RELATIVEMENT AU SERVICE 2-1-1 POUR LES DOUZE MUNICIPALITÉS HORS DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL (CMM) : ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) veut offrir le Service 2-1-1 pour les onze municipalités de la MRC de Vaudreuil-Soulanges (MRC) faisant partie de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE les douze municipalités de la MRC hors CMM souhaitent aussi fournir l'accès au Service 2-1-1 à leurs résidents;

CONSIDÉRANT QUE le Service 2-1-1 cadre dans la Politique de développement social durable de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a exprimé son intention, par sa Résolution 17-04-19-06 de la séance ordinaire du conseil de la MRC de déclarer sa compétence limitée relativement à ce domaine conformément aux dispositions de l'article 678.0.1 du *Code municipal du Québec* et que le processus imposé par la loi a été suivi;

CONSIDÉRANT QU'aucune des municipalités visées par la déclaration de compétence limitée ne s'est opposée à l'exercice de celle-ci par la MRC à l'intérieur du délai prévu par la loi;

CONSIDÉRANT QUE la MRC peut maintenant déclarer sa compétence tout en prévoyant les conditions administratives et financières relatives à celles-ci, notamment en tenant compte du critère de répartition des dépenses retenu par la CMM, soit la population, ainsi qu'à l'exercice du droit de retrait ou d'une demande d'assujettissement postérieure;

CONSIDÉRANT QUE cette compétence s'exerce par la conclusion d'une entente de fourniture de services avec un organisme accrédité, comme le Centre de Référence du Grand Montréal, ou tout autre organisme similaire;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été donné le 17 août 2017 par le directeur général et secrétaire-trésorier conformément à l'article 445 alinéa 4 du *Code municipal du Québec*;

POUR CES MOTIFS,

17-11-22-28 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **François Bélanger**
APPUYÉ PAR : monsieur **André Beaudin** et résolu

qu'un règlement portant le numéro 235 soit adopté et qu'il soit statué par ce qui suit :

ARTICLE 1. DÉCLARATION DE COMPÉTENCE LIMITÉE

La MRC déclare sa compétence limitée relativement à la fourniture du Service 2-1-1 à l'égard des territoires des douze municipalités de la MRC hors CMM, soit :



Municipalité de Coteau-du-Lac	Municipalité de Saint-Clet
Municipalité de Saint-Polycarpe	Municipalité de Saint-Télesphore
Municipalité de Saint-Zotique	Municipalité des Coteaux
Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton	Municipalité de Sainte-Marthe
Municipalité de Très-Saint-Rédempteur	Municipalité de Pointe-Fortune
Ville de Rigaud	Municipalité de Rivière-Beaudette

ARTICLE 2. BASE DE LA RÉPARTITION DES DÉPENSES

Les dépenses relatives à la fourniture du Service 2-1-1, telles qu'établies en vertu d'une entente de fourniture de services avec un organisme accrédité, comme le Centre de Référence du Grand Montréal, ou tout autre organisme similaire, sont réparties annuellement entre les municipalités locales visées par le présent règlement en fonction de leur population respective au sens de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (RLRQ, c. O-9).

Les données servant à établir cette répartition sont considérées, de façon définitive, selon le plus récent décret ministériel de population en vigueur au 1^{er} octobre précédant la date d'adoption du budget.

ARTICLE 3. RÈGLES POUR LE VERSEMENT

Le versement de la quote-part à la MRC est exigé de chaque municipalité assujettie selon la même fréquence et aux mêmes conditions, notamment sur le calcul des intérêts portant sur un versement exigible, que celles qui sont établies par le règlement annuel portant sur les modalités de l'établissement des quotes-parts des dépenses de la MRC et de leur paiement par les municipalités en vigueur lors du versement.

ARTICLE 4. CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES RELATIVES À L'EXERCICE D'UN DROIT DE RETRAIT

Dans l'éventualité où une municipalité assujettie désire se soustraire de cette compétence, les modalités administratives et financières applicables sont les suivantes :

- a) À compter de la date de transmission de cette résolution à la MRC, par poste recommandée, la municipalité n'est plus assujettie à la compétence de la MRC, elle ne contribue plus au paiement des dépenses et son représentant au conseil ne peut plus prendre part aux délibérations et aux votes subséquents qui y sont relatifs.
- b) Elle doit cependant verser à la MRC, à titre de compensation, un montant équivalent à sa part de l'aide financière versée par la MRC, pour toute la durée non expirée du contrat de services intervenu entre la MRC et le Centre de Référence du Grand Montréal ou à tout autre organisme similaire qui offre le Service 2-1-1, à moins que ce contrat puisse être modifié pour la soustraire et pour toute autre dépense encourue durant la période.

Malgré le paragraphe précédent, aucun ajustement de sa contribution n'est fait pour l'exercice financier au cours duquel la résolution est transmise à la MRC.

- c) Cette compensation est payable dans les soixante (60) jours suivant l'exercice du droit de retrait et peut être réajustée à la hausse ou à la baisse selon les variations de population établie conformément au deuxième alinéa de l'article 2 pour la partie encore applicable du contrat de service sur son territoire.

ARTICLE 5. CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES RELATIVES À L'EXERCICE D'UN ASSUJETTISSEMENT

Dans l'éventualité où une municipalité ayant exercé un droit de retrait désire s'assujettir de nouveau à cette compétence, les modalités administratives et financières applicables sont les suivantes :



- a) À compter de la date de transmission, par poste recommandée, de cette résolution à la MRC, la municipalité devient assujettie à la compétence de la MRC, elle contribue au paiement des dépenses et son représentant au conseil peut prendre part aux délibérations et aux votes subséquents qui y sont relatifs;
- b) À compter de cette date, elle doit payer le montant de sa contribution selon les mêmes critères et modalités que ceux prévus à l'article 3;
- c) Dans l'hypothèse où elle avait déjà payé une compensation à titre de compensation lors de l'exercice de son droit de retrait, la MRC déduit de cette contribution toute somme qui couvre les mêmes exercices financiers que ceux pour lesquels elle devient assujettie.

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



PATRICK BOUSEZ
Préfet



GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 22 novembre 2017.

Entré en vigueur le _____.

Proposition adoptée.

10.2.2 ENTENTE POUR L'IMPLANTATION DU SERVICE 2-1-1 POUR LES MUNICIPALITÉS HORS CMM : AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT QUE la MRC a exprimé son intention, par résolution no 17-04-19-06, de déclarer sa compétence limitée relativement au service 2-1-1 conformément aux dispositions de l'article 678.0.1 du Code municipal du Québec et que le processus imposé par la loi a été suivi;

CONSIDÉRANT QUE la mission du service 2-1-1 est de mettre la population en lien avec les sources d'information et les services appropriés dans le milieu social et communautaire, et ce, selon leurs demandes;

CONSIDÉRANT QUE ce service permettra aux instances municipales d'offrir une efficacité accrue au soutien sociocommunautaire et une complémentarité avec les autres services de type numéro -11;

CONSIDÉRANT QUE ce service permettra également aux instances municipales de recevoir des statistiques et des outils d'analyse afin de connaître les besoins de la population;

CONSIDÉRANT QUE les onze municipalités de la MRC incluses dans la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) obtiendront ce service en 2018;

CONSIDÉRANT QUE le Centre de référence du Grand Montréal, organisme mandaté pour ce service, offre de déployer le 2-1-1 sur l'ensemble du territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 235 de déclaration de compétence limitée relativement au service 2-1-1 pour les douze municipalités hors de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) lors de la séance du conseil du 22 novembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE la participation financière de la MRC pour l'implantation du service sur le territoire des douze municipalités hors de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), selon une entente de cinq ans, est définie dans le tableau suivant :



Année 1 - 2018	4 954 \$
Année 2 - 2019	5 492 \$
Année 3 - 2020	5 904 \$
Année 4 - 2021	6 282 \$
Année 5 - 2022	6 408 \$

POUR CES MOTIFS,

17-11-22-29 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **François Bélanger**
APPUYÉ PAR : monsieur **André Beaudin** et résolu

d'autoriser le préfet ou le préfet suppléant et le directeur général ou le directeur général adjoint à signer un protocole d'entente d'une durée de cinq ans avec le Centre de référence du Grand Montréal pour l'implantation du service 2-1-1 sur le territoire des douze municipalités hors de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

Proposition adoptée.

10.2.3 APPEL D'OFFRES POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS POUR LA GESTION DES PROGRAMMES D'HABITATION : AUTORISATION

CONSIDÉRANT l'entente avec la Société d'habitation du Québec (SHQ) pour la gestion des programmes d'habitation;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 438 du Code municipal;

POUR CES MOTIFS,

17-11-22-30 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Hans Gruenwald Jr**
APPUYÉ PAR : monsieur **Jamie Nicholls** et résolu

d'autoriser le préfet ou le préfet suppléant et le directeur général ou le directeur général adjoint de la MRC de Vaudreuil-Soulanges d'aller en appel d'offres public pour la gestion des programmes d'habitation pour un mandat d'une durée de cinq années.

Proposition adoptée.

10.2.4 NOMINATION D'UN PROCUREUR DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE - DOSSIER TRICENTRIS: AUTORISATION

CONSIDÉRANT QUE la Compagnie de Recyclage de Papiers MD inc. a institué des procédures judiciaires afin de demander la nullité de la résolution no 16-11-23-23 adoptée par la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 23 novembre 2016;

POUR CE MOTIF,

17-11-22-31 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Hans Gruenwald Jr**
APPUYÉ PAR : monsieur **Robert Grimaudo** et résolu

de mandater le cabinet Dunton Rainville afin de représenter la MRC de Vaudreuil-Soulanges dans le cadre de la poursuite judiciaire.

Proposition adoptée.

10.3 BÂTIMENTS

10.3.1 SERVITUDE RÉCIPROQUE DE PASSAGE ET DE STATIONNEMENT AVEC IMMEUBLES NIPAN INC. : AUTORISATION DE SIGNATURE



CONSIDÉRANT QUE la MRC est propriétaire d'un immeuble sis au 280, boulevard Harwood à Vaudreuil-Dorion, désigné comme étant le lot numéro 5 755 429 au cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Vaudreuil;

CONSIDÉRANT QUE Immeuble Nipan inc. est propriétaire d'un immeuble sis au 250, boulevard Harwood à Vaudreuil-Dorion, désigné comme étant le lot numéro 1 545 753 au cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Vaudreuil;

CONSIDÉRANT QU'il est de l'intérêt de la MRC et Immeuble Nipan inc. de consentir une servitude réciproque de passage et de stationnement;

POUR CES MOTIFS,

17-11-22-32 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Jean-Yves Poirier**
APPUYÉ PAR : madame **Denise Godin-Dostie** et résolu

d'autoriser le préfet ou le préfet suppléant et le directeur général ou le directeur général adjoint à signer un acte de servitude réciproque de passage et de stationnement avec Immeubles Nipan inc. sur les lots 5 755 429 et 1 545 753, et ce, conformément à la description technique préparée en date du 16 novembre 2017 par Claude Bourbonnais, arpenteur-géomètre, minute 10 090, dossier B9724-22.

Proposition adoptée.

10.3.2 SERVITUDE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE AVEC LA VILLE DE VAUDREUIL-DORION : AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT les travaux de construction d'entrées de service d'aqueduc et d'égout sanitaire du pôle civique de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, situé au 280, boulevard Harwood, sur une partie des lots 1 545 688, 2 325 618 et 5 918 180, appartenant à la Ville de Vaudreuil-Dorion;

CONSIDÉRANT que ces entrées desservent exclusivement le pôle civique et qu'il y a lieu de signer une servitude pour l'entretien des conduites en faveur de la MRC;

POUR CES MOTIFS,

17-11-22-33 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Claude Pilon**
APPUYÉ PAR : madame **Danie Deschênes** et résolu

d'autoriser le préfet ou le préfet suppléant et le directeur général ou le directeur général adjoint à signer l'acte de servitude à intervenir pour les conduites d'aqueduc et d'égout sanitaire sur une partie des lots 1 545 688, 2 325 618 et 5 918 180, et ce, conformément à la description technique préparée en date du 5 mai 2016 par Claude Bourbonnais, arpenteur-géomètre, minute 16 195, dossier B9724-12.

Proposition adoptée.

10.3.3 APPEL D'OFFRES POUR L'ACHAT D'UN VÉHICULE ÉLECTRIQUE BOLT DE MARQUE CHEVROLET 2017 : OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé à un appel d'offres sur invitation le 12 octobre 2017 pour la fourniture et la livraison d'un véhicule électrique Bolt de marque Chevrolet 2017;

CONSIDÉRANT QUE Cadillac Chevrolet Buick GMC de L'Île-Perrot est le concessionnaire automobile ayant soumissionné;

CONSIDÉRANT QUE la soumission est conforme aux exigences de l'appel d'offres;

CONSIDÉRANT les articles 936 et suivants du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les crédits sont disponibles au poste budgétaire 02 13000 515;



POUR CES MOTIFS,

17-11-22-34 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Raymond Larouche**
APPUYÉ PAR : monsieur **Pierre Séguin** et résolu

d'autoriser le préfet ou le préfet suppléant et le directeur général ou le directeur général adjoint de la MRC à octroyer un contrat à Cadillac Chevrolet Buick GMC de L'Île-Perrot pour la fourniture et la livraison d'un véhicule électrique Bolt de marque Chevrolet 2017 selon le prix soumis au bordereau, soit 41 584,12 \$, taxes incluses.

Proposition adoptée.

10.3.4 APPEL D'OFFRES POUR L'ACHAT D'UN VÉHICULE HYBRIDE VOLT DE MARQUE CHEVROLET 2017 : OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé à un appel d'offres sur invitation le 12 octobre 2017 pour la fourniture et la livraison d'un véhicule hybride Volt de marque Chevrolet 2017;

CONSIDÉRANT QUE Cadillac Chevrolet Buick GMC de L'Île-Perrot est le concessionnaire automobile ayant soumissionné;

CONSIDÉRANT QUE la soumission est conforme aux exigences de l'appel d'offres;

CONSIDÉRANT les articles 936 et suivants du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les crédits sont disponibles au poste budgétaire 02 13000 515;

POUR CES MOTIFS,

17-11-22-35 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Raymond Larouche**
APPUYÉ PAR : monsieur **Pierre Séguin** et résolu

d'autoriser le préfet ou le préfet suppléant et le directeur général ou le directeur général adjoint de la MRC à octroyer un contrat à Cadillac Chevrolet Buick GMC de L'Île-Perrot pour la fourniture et la livraison d'un véhicule hybride Volt de marque Chevrolet 2017 selon le prix soumis au bordereau, soit 36 978,22 \$, taxes incluses.

Proposition adoptée.

11. COMMUNICATION

Aucun sujet traité.

12. RESSOURCES HUMAINES

12.1 ADHÉSION À UN CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE : OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a procédé à un appel d'offres et que, suite à ce processus, elle est « preneuse » d'un contrat d'assurance collective auprès de la compagnie La Capitale, lequel s'adresse aux employés des municipalités, MRC et organismes municipaux;

CONSIDÉRANT QUE tant le *Code municipal* que la *Loi sur les cités et villes* permettent à une municipalité (ou MRC ou organisme municipal) d'adhérer à un tel contrat;

CONSIDÉRANT QUE la FQM a transmis à la MRC de Vaudreuil-Soulanges les coûts de la prime qui lui sera applicable pour l'année 2018 et qu'en conséquence, la MRC de Vaudreuil-Soulanges désire y adhérer et s'engager à en respecter les termes et conditions;

CONSIDÉRANT QUE la date de mise en vigueur du contrat est le 1^{er} janvier 2018;



POUR CES MOTIFS,

17-11-22-36 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Michel Bourdeau**
APPUYÉ PAR : madame **Danie Deschênes** et résolu

que la MRC de Vaudreuil-Soulanges **adhère** au contrat d'assurance collective souscrit par la FQM pour la période prenant effet le 1^{er} janvier 2018 et qu'elle s'engage ensuite à lui donner un préavis d'une (1) année avant de quitter ce regroupement;

que la MRC de Vaudreuil-Soulanges **autorise** la FQM et ses mandataires, FQM Assurance et AON Hewitt, à avoir accès à son dossier d'assurance collective auprès de l'assureur dans le respect des règles de protection des renseignements personnels;

que la MRC de Vaudreuil-Soulanges **accorde** à la FQM et ses mandataires désignés (actuellement FQM Assurance et Aon Hewitt) le mandat d'agir à titre d'expert conseil et courtier exclusif en assurance collective et qu'elles soient les seules personnes attitrées et autorisées à représenter celle-ci auprès de l'assureur désigné relativement à l'application du régime d'assurance collective;

que la présente résolution **ne limite** en rien le droit de la FQM de révoquer ses mandataires désignés et y en substituer un autre;

que la présente résolution **soit immédiate** et **révoque** tout autre mandat accordé antérieurement, sans autre avis.

Proposition adoptée.

13. SÉCURITÉ

13.1 SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun sujet traité.

13.1.1 RAPPORT ANNUEL ANGES DES PARCS : DÉPÔT

Monsieur Simon Bellemare, directeur général adjoint, procède au dépôt du document et fait un bref résumé du rapport annuel des Anges des parcs 2017.

13.2 SÉCURITÉ INCENDIE

Aucun sujet traité.

13.3 SÉCURITÉ CIVILE

13.3.1 INONDATIONS 2017 - PLAN D'ACTION POUR FAIRE PRESSION SUR LE GOUVERNEMENT : POSITIONNEMENT

CONSIDÉRANT les enjeux que vivent les sinistrés des inondations printanières 2017;

CONSIDÉRANT QU'en date du 22 novembre 2017, plusieurs dossiers ne sont pas encore traités et que de nombreux résidants sont toujours sans logement ou n'ont toujours pas réintégré leur domicile;

CONSIDÉRANT la lenteur du gouvernement à finaliser les dossiers des sinistrés;
CONSIDÉRANT QUE le gouvernement n'a pas encore établi de stratégie pour la stabilisation des berges;

CONSIDÉRANT l'absence du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le dossier des inondations printanières 2017;



CONSIDÉRANT QUE les municipalités de la MRC de Vaudreuil-Soulanges n'ont aucun pouvoir décisionnel;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de la MRC de Vaudreuil-Soulanges ressentent la responsabilité d'agir pour leurs citoyens sinistrés;

POUR CES MOTIFS,

17-11-22-37 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **François Bélanger**
APPUYÉ PAR : monsieur **Michel Bourdeau** et résolu

de demander une rencontre d'urgence avec le premier ministre du Québec, Philippe Couillard, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, Martin Coiteux, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, Pierre Moreau, la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie et députée de Soulanges, Lucie Charlebois, et la députée de Vaudreuil, Marie-Claude Nichols afin de régler les enjeux des sinistrés des inondations printanières 2017;

d'établir un plan d'action communicationnel regroupant la volonté des municipalités de la MRC de Vaudreuil-Soulanges d'accélérer les processus de rétablissement pour les sinistrés des inondations 2017.

Proposition adoptée.

14. COUR MUNICIPALE

14.1 DESTRUCTION DE DOCUMENTS DE LA COUR MUNICIPALE RÉGIONALE DE VAUDREUIL-SOULANGES : AUTORISATION

CONSIDÉRANT la *Loi sur les archives*, obligeant tout organisme public à établir et tenir à jour un calendrier de conservation des documents;

CONSIDÉRANT le calendrier de conservation de la Cour municipale régionale de Vaudreuil-Soulanges approuvé par Bibliothèque et Archives nationales du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le déclassé annuel 2017 a été effectué à la Cour municipale régionale de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT la liste des documents à détruire jointe à la présente;

POUR CES MOTIFS,

17-11-22-38 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Claude Pilon**
APPUYÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson** et résolu

d'autoriser la greffière à procéder à la destruction des boîtes de documents identifiées à la liste jointe à la présente conformément aux règles de destruction de documents confidentiels.

Proposition adoptée.

15. ENVIRONNEMENT

15.1 COURS D'EAU

15.1.1 MISE À JOUR 2018 DES LIMITES DES BASSINS AUX FINS DE FACTURATION : ADOPTION

CONSIDÉRANT la Politique relative à la gestion des cours d'eau de la MRC de Vaudreuil-Soulanges qui établit par bassins versants la répartition des dépenses relatives à toutes interventions dans un cours d'eau;



CONSIDÉRANT que la Table de l'eau a recommandé une mise à jour annuelle;

CONSIDÉRANT l'ajustement des limites des bassins 21, 24, 27 et 35.

POUR CES MOTIFS,

17-11-22-39 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Jean-Yves Poirier**
APPUYÉ PAR : monsieur **Yvon Bériault** et résolu

d'adopter la répartition surfacique pondérée par les coefficients de ruissellement des bassins versants 21, 24, 27 et 35 sur le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges pour l'année 2018.

Proposition adoptée.

15.1.2 RÉSOLUTIONS CONCERNANT LE DÉPÔT DU PROJET DE LOI 132 CONCERNANT LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES: DÉPÔT

Monsieur Guy-Lin Beaudoin, directeur général, procède au dépôt du document.

15.2 MATIÈRES RÉSIDUELLES

15.2.1 MODIFICATION À LA RÉSOLUTION 17-08-30-26 - DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE - COLLECTE ET TRANSPORT DES MATIÈRES ORGANIQUES 2018-2019-2020 : POSITIONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE le Comité de suivi des Plans de gestion des matières résiduelles 2017, tenu le 21 septembre 2017, propose de préciser les modalités de collecte et de transport des résidus verts spécifiquement;

POUR CE MOTIF,

17-11-22-40 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Robert Grimaudo**
APPUYÉ PAR : madame **Julie Lemieux** et résolu

de modifier la résolution 17-08-30-26 en remplaçant le texte concernant la collecte des résidus verts, par celui-ci :

« Pour la collecte des résidus verts, les municipalités locales doivent prévoir soit :

- la valorisation locale des résidus verts sur leur territoire, comme la pratique de l'herbicyclage, la valorisation chez des agriculteurs locaux, le compostage domestique;

OU

- des collectes, par sac de papier ou en vrac dans des contenants rigides ouverts (aucun sac de plastique, même compostable, ne sera accepté) pour valorisation vers un site identifié par la MRC. »

Proposition adoptée.

15.2.2 CORRESPONDANCE DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MDDELCC) SUR LA DÉNONCIATION DES NOUVEAUX CRITÈRES DE PERFORMANCE POUR LA REDISTRIBUTION 2017 À LA SUITE DE LA MODIFICATION AU PROGRAMME DE REDISTRIBUTION DES REDEVANCES À L'ÉLIMINATION : DÉPÔT

Monsieur Raymond Malo, directeur général adjoint à la planification et dossiers métropolitains, procède au dépôt du document.



15.3 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

15.3.1 RÉSOLUTION DE LA MRC D'ARGENTEUIL DEMANDANT AU GOUVERNEMENT DU CANADA DE MAINTENIR SES ENGAGEMENTS CONCERNANT LA MODERNISATION DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE : DÉPÔT

CONSIDÉRANT la résolution no 17-10-363 de la MRC d'Argenteuil demandant au gouvernement du Canada de maintenir ses engagements concernant la modernisation de l'Office national de l'énergie et, dans l'exercice de ses champs de compétence, de respecter davantage la position du monde municipal à titre de gouvernement de proximité;

CONSIDÉRANT QUE l'annulation du projet Oléoduc Énergie Est de la compagnie Transcanada ne doit pas freiner la réforme de l'Office national de l'énergie;

POUR CES MOTIFS,

17-11-22-41 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **François Bélanger**
APPUYÉ PAR : madame **Danie Deschênes** et résolu

d'appuyer la MRC d'Argenteuil dans sa demande au gouvernement du Canada de maintenir ses engagements concernant la modernisation de l'Office national de l'énergie, notamment en donnant suite au rapport du comité d'experts sur la modernisation de l'organisme, déposé le 15 mai 2017;

de demander au gouvernement du Canada de respecter davantage les positions et demandes des municipalités locales et des MRC, de respecter leur réglementation et de prendre en compte leurs compétences dans le cadre de projets et de politiques qui touchent directement la qualité de vie et l'environnement des communautés locales;

que copie de cette résolution **soit envoyée** à l'honorable James Gordon Carr, ministre des Ressources naturelles Canada, monsieur Pierre Moreau, ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, monsieur Martin Coiteux, ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, monsieur Peter Schiefke, député fédéral de Vaudreuil, madame Lucie Charlebois, ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie et députée de Soulanges, madame Marie-Claude Nichols, députée de Vaudreuil, madame Sheri Young, secrétaire de l'Office national de l'énergie, monsieur Richard Lehoux, président de la Fédération québécoise des municipalités, monsieur Alexandre Cusson, président de l'Union des municipalités du Québec.

Proposition adoptée.

15.3.2 DEMANDE DE DÉROGATION AU RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION (RPEP) DE LA PART DE 230 MUNICIPALITÉS - RÉSOLUTION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE

Monsieur Guy-Lin Beaudoin, directeur général, procède au dépôt du document.

15.4 ÉCOCENTRES

Aucun sujet traité.

16. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

16.1 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE

16.1.1 AVIS DE CONFORMITÉ

16.1.1.1 MUNICIPALITÉ DE POINTE-FORTUNE : RÈGLEMENT NUMÉRO 276-10

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 276-10 a pour objet d'amender le Règlement de zonage numéro 276 afin de permettre l'inclusion d'une partie du lot 4 024 821 étant dans la zone C-19 pour être dans la nouvelle zone A-34;



CONSIDÉRANT le rapport d'analyse de conformité au schéma d'aménagement révisé (SAR) du Règlement numéro 276-10 de la municipalité de Pointe-Fortune indiquant sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS,

17-11-22-42 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **André Beaudin**
APPUYÉ PAR : monsieur **Yvon Bériault** et résolu

que le conseil **émette** le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé du Règlement numéro 276-10 de la municipalité de Pointe-Fortune.

Proposition adoptée.

16.1.1.2 MUNICIPALITÉ DE POINTE-DES-CASCADES : RÉGLEMENTS NUMÉRO 120-2, 121-13 ET 124-4

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 120-2 a pour objet la modification du Règlement numéro 120 relatif au plan d'urbanisme pour assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé de la MRC de Vaudreuil-Soulanges relativement aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 121-13 a pour objet de modifier le Règlement numéro 121 relatif au zonage pour assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé de la MRC de Vaudreuil-Soulanges relativement aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et ajouter un cadre normatif pour ces zones;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 124-4 a pour objet de modifier le Règlement numéro 124 sur les permis et certificats pour assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé de la MRC de Vaudreuil-Soulanges relativement aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain;

CONSIDÉRANT les rapports d'analyse de conformité au schéma d'aménagement révisé des Règlements numéro 120-2, 121-13 et 124-4 de la municipalité de Pointe-des-Cascades indiquant leur conformité aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS,

17-11-22-43 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **André Beaudin**
APPUYÉ PAR : monsieur **Yvon Bériault** et résolu

que le conseil **émette** les certificats de conformité au schéma d'aménagement révisé des Règlements numéro 120-2, 121-13 et 124-4 de la municipalité de Pointe-des-Cascades.

Proposition adoptée.

16.1.1.3 VILLE DE RIGAUD : RÉGLEMENTS NUMÉRO 272-10-2017 ET 275-17-2017

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 272-10-2017 a pour objet d'amender le Règlement relatif au plan d'urbanisme numéro 272-2010, tel qu'amendé, de façon à :

- Préciser les orientations et stratégies de développement relatives aux zones inondables à la suite des inondations printanières de 2017 afin de faciliter les mesures d'immunisation des fondations des bâtiments en ce qui concerne les hauteurs de bâtiment en mètre et en étage;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 275-17-2017 a pour objet d'amender le Règlement relatif au zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, de façon à :

- Ne pas assujettir les dispositions relatives au niveau du plancher du rez-de-chaussée dans le cas d'un bâtiment muni d'une fondation immunisée;
- Modifier la définition relative à la hauteur d'un bâtiment (en mètre) afin de prévoir des mesures particulières pour les bâtiments munis de fondation immunisée;
- Modifier la définition relative à la hauteur d'un bâtiment (en étage) afin d'exclure un sous-sol et une cave dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment en étage;



CONSIDÉRANT les rapports d'analyse de conformité au schéma d'aménagement révisé des Règlements numéro 272-10-2017 et 275-17-2017 de la ville de Rigaud indiquant leur conformité aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS,

17-11-22-44 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **André Beaudin**
APPUYÉ PAR : monsieur **Yvon Bériault** et résolu

que le conseil **émette** les certificats de conformité au schéma d'aménagement révisé des Règlements numéro 272-10-2017 et 275-17-2017 de la ville de Rigaud.

Proposition adoptée.

16.1.1.4 VILLE DE VAUDREUIL-DORION : RÈGLEMENT NUMÉRO 1274-29

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 1274-29 a pour objet de modifier le Règlement des permis et certificats et de régie interne numéro 1274 afin d'ajouter certaines définitions;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse de conformité au schéma d'aménagement révisé du Règlement numéro 1274-29 de la ville de Vaudreuil-Dorion indiquant sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS,

17-11-22-45 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **André Beaudin**
APPUYÉ PAR : monsieur **Yvon Bériault** et résolu

que le conseil **émette** le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé du Règlement numéro 1274-29 de la ville de Vaudreuil-Dorion.

Proposition adoptée.

16.1.1.5 MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BEAUDETTE : RÈGLEMENTS NUMÉRO 2016-01, 2016-02 ET 2016-13

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 2016-01 a pour objet de modifier le Règlement de construction numéro 91-19 afin de mettre à jour certaines dispositions;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 2016-02 a pour objet de modifier le Règlement de lotissement numéro 91-20 afin de mettre à jour certaines dispositions;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 2016-13 a pour objet de modifier le Règlement des permis et certificats numéro 91-21 afin de mettre à jour certaines dispositions;

CONSIDÉRANT les rapports d'analyse de conformité au schéma d'aménagement révisé des Règlements numéro 2016-01, 2016-02 et 2016-13 de la municipalité de Rivière-Beaudette indiquant leur conformité aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS,

17-11-22-46 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **André Beaudin**
APPUYÉ PAR : monsieur **Yvon Bériault** et résolu

que le conseil **émette** les certificats de conformité au schéma d'aménagement révisé des Règlements numéro 2016-01, 2016-02 et 2016-13 de la municipalité de Rivière-Beaudette.

Proposition adoptée.

16.2 SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

16.2.1 DEMANDE DE CONFORMITÉ DU PLAN DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES DE LA MONTÉRÉGIE PAR L'AGENCE FORESTIÈRE DE LA MONTÉRÉGIE EN VERTU DE L'ARTICLE 152 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER : AVIS DE CONFORMITÉ

CONSIDÉRANT la demande d'avis déposée le 6 juillet 2017 par l'Agence forestière de la Montérégie (AFM) en vertu de l'article 152 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*,

CONSIDÉRANT l'adoption du plan de protection et de mise en valeur des forêts privées (PPMV) le 5 juillet 2017 par l'AFM;

CONSIDÉRANT le respect des objectifs du PPMV de l'AFM au schéma d'aménagement révisé de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

POUR CES MOTIFS,

17-11-22-47 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Julie Lemieux**
APPUYÉ PAR : madame **Danie Deschênes** et résolu

de signifier à l'Agence forestière de la Montérégie la conformité de son plan de protection et de mise en valeur des forêts privées au schéma d'aménagement révisé de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

Proposition adoptée.

16.2.2 RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE (RCI) NUMÉRO 236 ISSU DE LA REFONTE DU RCI NUMÉRO 102 ET SES MODIFICATIONS : ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE, lors de l'adoption de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ci-après nommée [LAU], le législateur a confié aux MRC la mission d'élaborer et de maintenir à jour le schéma d'aménagement et de développement, ci-après nommé [SAD], de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation du territoire étant en constante évolution, la MRC a l'obligation juridique d'assurer la révision de cet outil de planification pour tenir compte des changements ou des nouveaux éléments qui peuvent survenir;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est actuellement en période de révision de son SAD, mais que cet exercice peut prendre encore plusieurs mois, compte tenu des étapes à être encore franchies;

CONSIDÉRANT QU'en vue de s'assurer que cet exercice de planification et de consultation puisse atteindre le résultat recherché, la LAU prévoit que la MRC peut exercer une technique de contrôle du développement de nature temporaire jusqu'à ce que la mise en œuvre de sa nouvelle planification soit assurée par la réglementation locale de concordance au SAD révisé, le cas échéant;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 62 de la LAU, le conseil de la MRC a adopté le 20 mai 1998 le Règlement de contrôle intérimaire numéro 102;

CONSIDÉRANT QU'à cette époque la MRC était en cours de révision de son premier schéma d'aménagement effectif depuis le 10 mai 1995;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de contrôle intérimaire numéro 102 visait à encadrer les interventions sur le territoire du canal de Soulanges et ses abords afin de ne pas compromettre le projet de mise en valeur du canal de Soulanges de l'époque;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été amendé à six (6) reprises afin d'encadrer des interventions prévues sur des territoires autres que celui du canal de Soulanges et ses abords;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est en cours de révision du SAD et qu'il est opportun d'assurer la mise à jour des dispositions encore applicables du Règlement de contrôle intérimaire numéro



102 et ses modifications compte tenu de l'évolution du territoire, de ses enjeux et des projets prévus depuis 1998;

CONSIDÉRANT QUE la MRC procède à la refonte du Règlement de contrôle intérimaire numéro 102 et ses modifications;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné en date du 30 août 2017 et que les membres du conseil de la MRC ont reçu copie du présent règlement en date du 17 novembre 2017, de sorte que demande de dispense de lecture a été accordée, tous les membres présents déclarant l'avoir lu et renonçant à sa lecture, comme prévu par l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

POUR CES MOTIFS,

17-11-22-48 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Jean-Yves Poirier**
APPUYÉ PAR : monsieur **Raymond Larouche** et résolu

qu'un règlement de contrôle intérimaire portant le numéro 236 issu de la refonte du Règlement de contrôle intérimaire numéro 102 et ses modifications **soit adopté** et **qu'il soit statué** par ce qui suit :

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1. Aire d'application

Le présent règlement s'applique pour le territoire du canal de Soulanges, tel que déterminé par l'emplacement du parc régional du canal de Soulanges au Règlement numéro 92 et aux autres secteurs déterminés à l'article 3 et suivants du présent règlement.

1.2. Durée d'application

Ce règlement demeure en vigueur sur le territoire des municipalités visées jusqu'à la date de la délivrance du dernier certificat de conformité à l'égard des règlements d'urbanisme applicables dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement.

1.3. Effet du présent règlement

Le présent règlement prévaut sur le schéma d'aménagement et sur toutes dispositions inconciliables des règlements municipaux.

Sous réserve du présent règlement, une municipalité peut, pendant la durée d'application du règlement de contrôle intérimaire, modifier son plan d'urbanisme et sa réglementation de zonage, de lotissement, de construction sur les plans d'aménagement d'ensemble et les plans d'implantation et d'intégration architecturale et sur les permis et certificats.

Cependant, aucun permis de construction ou de lotissement ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être délivré en vertu d'une réglementation d'urbanisme d'une municipalité, si l'usage ou l'activité faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat n'a pas fait l'objet au préalable de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

1.4. Levée des interdictions

Le présent règlement a pour effet de lever l'ensemble des interdictions prévues aux articles 51 et 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, sauf celles prévues au présent règlement.

2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1. Inspecteur

Le secrétaire-trésorier de la MRC ou toute autre personne désignée par la MRC est responsable de l'application du présent règlement et porte le titre d'inspecteur.

2.2. Adjoint

L'inspecteur est appuyé dans ses fonctions par un adjoint de chacune des municipalités de la MRC touchées par le présent règlement.

Ces adjoints seront nommés par résolution du comité administratif de la MRC et seront choisis parmi le personnel de chacune des municipalités. Chacun de ces adjoints sera responsable de l'application du présent règlement, uniquement dans le territoire de sa municipalité.

2.2.1. Devoirs et pouvoirs généraux de l'inspecteur et de ses adjoints

- a) ils émettent ou refusent les permis et certificats d'autorisation pour tout nouvel ouvrage, toute nouvelle construction et toute nouvelle utilisation du sol selon que la demande en ce sens est conforme ou non au présent règlement;
- b) ils tiennent un registre indiquant par ordre consécutif l'émission de ces permis et certificats et gardent copie de toutes les demandes reçues, des permis et certificats émis, des rapports et des inspections effectuées et de tous les documents relatifs à l'application du présent règlement;
- c) ils peuvent procéder à l'inspection des travaux en cours afin de constater s'ils sont conformes au contenu de la demande pour laquelle un permis ou un certificat d'autorisation a été émis en vertu du présent règlement;
- d) lorsque l'inspecteur ou ses adjoints constate(nt) que certaines dispositions du présent règlement ne sont pas respectées, ils doivent immédiatement en aviser le propriétaire en lui signifiant un avis à cet effet et l'enjoindre à se conformer au règlement. Cet avis doit être transmis par courrier ou remis;

À défaut par le propriétaire de se conformer, dans le délai imparti, à l'avis reçu, le comité administratif peut exercer tous les recours mis à sa disposition;

- e) les adjoints avisent l'inspecteur de tout ouvrage, construction ou nouvelle utilisation du sol non conforme au présent règlement;
- f) ils déposent à l'inspecteur, à la fin de chaque année, un bordereau des permis émis et refusés;
- g) les adjoints transmettent à l'inspecteur une copie de tous les permis et certificats émis dans les soixante (60) jours de leur date d'émission aux fins d'enregistrement à la MRC;
- h) l'inspecteur doit surveiller l'application du présent règlement. Lorsqu'il constate qu'un adjoint ne veille pas à l'application du présent règlement, il doit en faire rapport au comité administratif qui peut alors prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation.

2.2.2. Visite des propriétés

L'inspecteur et ses adjoints, dans l'exercice des attributions qui leur sont confiées par le présent règlement, ont le droit de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques afin de constater si les règlements sont observés. Les propriétaires ou occupants des lieux occupés sont obligés de les recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'application du présent règlement.

2.3. Permis et certificats

2.3.1. Obligation d'obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation

Quiconque veut réaliser une construction ou un ouvrage visé au chapitre 3 du présent règlement doit obtenir au préalable, de l'inspecteur ou de ses adjoints, un permis de construction ou un certificat d'autorisation.



2.3.2. Renseignements et documents requis

Toute demande de permis et certificats d'autorisation doit être présentée par écrit sur les formules de demande de permis ou de certificats fournies par les municipalités locales.

Celle-ci doit être datée et signée par le propriétaire et doit comprendre les renseignements suivants :

- a) nom, prénom et adresse du (des) propriétaire(s) ou de son fondé de pouvoir et, si applicable, nom, prénom et adresse du (des) représentant(s) dûment autorisé(s);
- b) une description de la nature des travaux, ouvrages ou constructions faisant l'objet de la demande;
- c) un plan à l'échelle montrant :
 - la limite du terrain visé;
 - son identification cadastrale;
 - l'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et de l'utilisation proposée faisant l'objet de la demande, y compris des ouvrages projetés;
 - la ligne ou les lignes de rue ou chemin.
- d) tout autre renseignement exigé par la municipalité locale.

2.3.3. Délai d'émission du certificat d'autorisation

Les adjoints délivrent le permis ou le certificat d'autorisation dans les soixante (60) jours de la date du dépôt de la demande si celle-ci satisfait aux conditions prescrites à l'article 2.3.2 ou, dans le même délai, avise le requérant du refus ou, le cas échéant, que la demande est incomplète.

2.3.4. Validité des permis et certificats

Tout permis ou certificat est nul si :

- a) l'ouvrage n'est pas commencé dans les six (6) mois de la date d'émission du permis ou certificat ni complété dans les douze (12) mois de la date d'émission;
- b) les travaux ne sont pas effectués conformément à la demande de permis ou de certificat;
- c) les travaux exécutés ne sont pas conformes aux plans et devis qui accompagnaient la demande de permis ou de certificat.

2.3.5. Tarif des permis et certificats

Le tarif pour un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation est celui fixé par la municipalité locale jusqu'à ce que la MRC en juge autrement.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1. Les usages industriels

Les usages industriels implantés sur les terrains contigus ou à moins de cinquante (50) mètres de l'emprise du canal de Soulanges ou de la Route 338 pour le tronçon longeant le canal doivent respecter les dispositions suivantes :

1. L'activité ne doit causer aucune fumée (sauf celle émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit perceptible à l'extérieur du bâtiment;
2. L'activité ne présente aucun danger d'explosion ou d'incendie;
3. Toutes les activités reliées à l'usage doivent s'effectuer à l'intérieur du bâtiment.



NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Ville de Coteau-du-Lac le 16 septembre 2010, pour la Municipalité des Cèdres le 3 avril 2008, pour la Municipalité des Coteaux le 27 juin 2013 et pour la Municipalité de Pointe-des-Cascades le 19 octobre 2009.

3.2. L'entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur n'est autorisé, comme usage principal ou complémentaire aux usages commerciaux et industriels, sur les terrains et sur les cours avant, arrière ou latérales qui sont contiguës à l'emprise du canal ou de la Route 338 pour le tronçon longeant le canal.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Ville de Coteau-du-Lac le 16 septembre 2010, pour la Municipalité des Cèdres le 3 avril 2008, pour la Municipalité des Coteaux le 27 juin 2013 et pour la Municipalité de Pointe-des-Cascades le 19 octobre 2009.

3.3. Dispositions applicables à certains usages agricoles

Les usages suivants sont interdits sur une distance de 643 mètres à partir des emprises du canal de Soulanges et sur une distance de 964 mètres à partir des limites des périmètres d'urbanisation des municipalités de Pointe-des-Cascades, des Cèdres, de Coteau-du-Lac et des Coteaux :

- 1) les élevages de gallinacés (ex.: poules, coqs ...);
- 2) les élevages de suidés (ex.: porcs, sangliers ...);
- 3) les élevages d'animaux à fourrure;
- 4) l'entreposage de fumier comme activité principale.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Ville de Coteau-du-Lac le 16 septembre 2010, pour la Municipalité des Cèdres le 3 avril 2008, pour la Municipalité des Coteaux le 27 juin 2013 et pour la Municipalité de Pointe-des-Cascades le 19 octobre 2009.

3.4. Les carrières et les sablières

Les carrières et sablières sont interdites sur tout le territoire au sud du canal de Soulanges et sur une distance d'un (1) kilomètre au nord du canal. Cette distance doit être calculée à l'emprise nord de la Route 338. L'ouverture de toute nouvelle carrière ou sablière est interdite sur tout le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges sauf dans le cas d'une relocalisation justifiée par une étude d'implantation qui doit être approuvée par la MRC.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Ville de Coteau-du-Lac le 16 septembre 2010, pour la Ville d'Hudson le 28 septembre 2009, pour la Ville de L'Île-Cadieux le 11 janvier 2007, pour la Ville de L'Île-Perrot le 28 février 2008, pour la Municipalité des Cèdres le 3 avril 2008, pour la Municipalité des Coteaux le 27 juin 2013, pour la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot le 23 février 2007, pour la Ville de Pincourt le 4 juin 2008, pour la Municipalité de Pointe-des-Cascades le 19 octobre 2009, pour la Municipalité de Pointe-Fortune le 15 novembre 2007, pour la Ville de Rigaud le 14 septembre 2010, pour la Municipalité de Rivière-Beaudette le 26 août 2010, pour la Municipalité de Saint-Clet le 16 mai 2011, pour la Ville de Saint-Lazare le 21 avril 2008, pour la Municipalité de Saint-Polycarpe le 13 décembre 2012, pour la Municipalité de Saint-Télesphore le 26 août 2009, pour la Municipalité de Saint-Zotique le 8 juillet 2010, pour la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton le 9 décembre 2010, pour la Municipalité de Sainte-Marthe le 18 juin 2009, pour la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil le 26 août 2006, pour la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur le 3 mars 2008, pour la Ville de Vaudreuil-Dorion le 19 octobre 2009 et pour la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac le 12 septembre 2007.

[Règ. n° 102-8, article 2, 2009-11-12 (remplacement)]



3.5. La Pointe Juillet

Toute nouvelle construction est interdite sur le territoire de la Pointe Juillet située sur le territoire de la municipalité de Pointe-des-Cascades pour les lots numéro P.454, P.454-1, 454-3 à 454-59 inclusivement.

[Règ. n° 131, article 3, 2002-01-24 (abrogé)]

3.6. Les antennes de télécommunication

Les antennes de télécommunication utilisées à des fins commerciales sont interdites de part et d'autre de l'emprise du canal sur une distance de 500 mètres.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Ville de Coteau-du-Lac le 16 septembre 2010, pour la Municipalité des Cèdres le 3 avril 2008, pour la Municipalité des Coteaux le 27 juin 2013 et pour la Municipalité de Pointe-des-Cascades le 19 octobre 2009.

3.7. Panneau-réclame, affiche ou enseigne

Tout panneau-réclame, affiche ou enseigne installé sur les terrains contigus à l'emprise du canal de Soulanges ou de la Route 338 pour le tronçon longeant le canal, doit respecter les dispositions suivantes :

1. La hauteur maximale de la partie supérieure de tout panneau-réclame, affiche ou enseigne installé sur un bâtiment ne peut excéder la hauteur du mur sur lequel il est installé. La hauteur maximale de la partie supérieure de tout panneau-réclame, affiche ou enseigne installé sur un poteau ne peut être à plus de 6 mètres;
2. La superficie totale de tout panneau-réclame, affiche ou enseigne ne peut avoir plus de 10 mètres carrés.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Ville de Coteau-du-Lac le 16 septembre 2010, pour la Municipalité des Cèdres le 3 avril 2008, pour la Municipalité des Coteaux le 27 juin 2013 et pour la Municipalité de Pointe-des-Cascades le 19 octobre 2009.

4. DISPOSITIONS APPLICABLES AU TRACÉ DE L'AUTOROUTE 30

[Règ. n° 131, article 1, 2002-01-24 (ajout)]

4.1. Aire d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'aire de contrôle telle qu'identifiée sur le plan de l'annexe 1 du présent règlement.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Municipalité des Cèdres le 3 avril 2008 et pour la Ville de Vaudreuil-Dorion le 19 octobre 2009.

4.2 Interdictions dans l'aire de contrôle

Toute nouvelle utilisation du sol, toute nouvelle construction, toute nouvelle demande d'opérations cadastrales et de morcellements de lots faite par aliénation est interdite dans l'aire d'application du contrôle intérimaire.

À l'exception de l'autoroute 30 et des voies de communication prévues au projet, toute nouvelle voie de communication nécessaire à la circulation motorisée, publique ou privée, est interdite dans l'aire d'application du contrôle intérimaire.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Municipalité des Cèdres le 3 avril 2008 et pour la Ville de Vaudreuil-Dorion le 19 octobre 2009.



4.3 Exceptions

Les interdictions de l'article 4.2 ne visent pas :

- 1 - Les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les nouvelles demandes d'opérations cadastrales et de morcellements de lots faites par aliénation :
 - a) aux fins agricoles sur des terres en culture, l'interdiction est cependant maintenue pour l'implantation de tout bâtiment affecté ou nécessaire à l'agriculture et aux activités qui y sont connexes;
 - b) aux fins d'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par une municipalité;
 - c) aux fins d'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution;
 - d) aux fins d'une activité d'aménagement forestier ou d'une activité d'aménagement à des fins fauniques sur des terres du domaine public;
- 2 - Les équipements et ouvrages nécessaires au drainage des terres agricoles et des eaux de surface;
- 3 - La mise en place de sentiers piétonniers, pistes cyclables, sentiers d'interprétation de la nature et pistes de ski de fond et de motoneige, dans la mesure où des modalités sont prévues de manière à ne pas occasionner d'éventuelles contraintes à la réalisation du projet de l'autoroute 30. L'interdiction est cependant maintenue pour l'implantation de tout bâtiment connexe;
- 4 - Le remembrement foncier rendu nécessaire par l'acquisition des parties de lots enclavées et leur rétrocession pour consolider l'activité et l'utilisation des terres à des fins agricoles.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Municipalité des Cèdres le 3 avril 2008 et pour la Ville de Vaudreuil-Dorion le 19 octobre 2009.

4.4 Dispositions applicables aux bâtiments existants

Dans l'aire d'application du contrôle intérimaire de l'article 4.1, l'entretien, la réparation et la rénovation d'un bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire sont autorisés. L'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire existant est cependant interdit.

Sous réserve des règlements des municipalités locales, tout ouvrage existant, régi par le présent règlement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, peut être reconstruit.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Municipalité des Cèdres le 3 avril 2008 et pour la Ville de Vaudreuil-Dorion le 19 octobre 2009.

5. NORMES RELATIVES AUX PANNEAUX-RÉCLAMES, AFFICHES OU ENSEIGNES

[Règ. n° 131, article 2, 2002-01-24 (ajout)]

5.1 Dispositions générales

Sous réserve des dispositions contenues au Règlement numéro 102 sur le même objet, les panneaux-réclames, affiches et enseignes sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges aux conditions prescrites dans le présent chapitre.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Ville de Coteau-du-Lac le 16 septembre 2010, pour la Ville d'Hudson le 28 septembre 2009, pour la Ville de L'Île-Cadioux le 11 janvier 2007, pour la Ville de L'Île-Perrot le 28 février 2008, pour la Municipalité des Cèdres le



3 avril 2008, pour la Municipalité des Coteaux le 27 juin 2013, pour la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot le 23 février 2007, pour la Ville de Pincourt le 4 juin 2008, pour la Municipalité de Pointe-des-Cascades le 19 octobre 2009, pour la Municipalité de Pointe-Fortune le 15 novembre 2007, pour la Ville de Rigaud le 14 septembre 2010, pour la Municipalité de Rivière-Beaudette le 26 août 2010, pour la Municipalité de Saint-Clet le 16 mai 2011, pour la Ville de Saint-Lazare le 21 avril 2008, pour la Municipalité de Saint-Polycarpe le 13 décembre 2012, pour la Municipalité de Saint-Télesphore le 26 août 2009, pour la Municipalité de Saint-Zotique le 8 juillet 2010, pour la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton le 9 décembre 2010, pour la Municipalité de Sainte-Marthe le 18 juin 2009, pour la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil le 26 août 2006, pour la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur le 3 mars 2008, pour la Ville de Vaudreuil-Dorion le 19 octobre 2009 et pour la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac le 12 septembre 2007.

5.2 Hauteur maximale

La hauteur maximale de la partie supérieure de tout panneau-réclame, affiche ou enseigne installé sur toute construction ou poteau ne peut être à plus de neuf (9) mètres de hauteur.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Ville de Coteau-du-Lac le 16 septembre 2010, pour la Ville d'Hudson le 28 septembre 2009, pour la Ville de L'Île-Cadieux le 11 janvier 2007, pour la Ville de L'Île-Perrot le 28 février 2008, pour la Municipalité des Cèdres le 3 avril 2008, pour la Municipalité des Coteaux le 27 juin 2013, pour la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot le 23 février 2007, pour la Ville de Pincourt le 4 juin 2008, pour la Municipalité de Pointe-des-Cascades le 19 octobre 2009, pour la Municipalité de Pointe-Fortune le 15 novembre 2007, pour la Ville de Rigaud le 14 septembre 2010, pour la Municipalité de Rivière-Beaudette le 26 août 2010, pour la Municipalité de Saint-Clet le 16 mai 2011, pour la Ville de Saint-Lazare le 21 avril 2008, pour la Municipalité de Saint-Polycarpe le 13 décembre 2012, pour la Municipalité de Saint-Télesphore le 26 août 2009, pour la Municipalité de Saint-Zotique le 8 juillet 2010, pour la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton le 9 décembre 2010, pour la Municipalité de Sainte-Marthe le 18 juin 2009, pour la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil le 26 août 2006, pour la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur le 3 mars 2008, pour la Ville de Vaudreuil-Dorion le 19 octobre 2009 et pour la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac le 12 septembre 2007.

5.3 Superficie maximale

La superficie totale de tout panneau-réclame, affiche ou enseigne ne peut avoir plus de quinze (15) mètres carrés.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Ville de Coteau-du-Lac le 16 septembre 2010, pour la Ville d'Hudson le 28 septembre 2009, pour la Ville de L'Île-Cadieux le 11 janvier 2007, pour la Ville de L'Île-Perrot le 28 février 2008, pour la Municipalité des Cèdres le 3 avril 2008, pour la Municipalité des Coteaux le 27 juin 2013, pour la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot le 23 février 2007, pour la Ville de Pincourt le 4 juin 2008, pour la Municipalité de Pointe-des-Cascades le 19 octobre 2009, pour la Municipalité de Pointe-Fortune le 15 novembre 2007, pour la Ville de Rigaud le 14 septembre 2010, pour la Municipalité de Rivière-Beaudette le 26 août 2010, pour la Municipalité de Saint-Clet le 16 mai 2011, pour la Ville de Saint-Lazare le 21 avril 2008, pour la Municipalité de Saint-Polycarpe le 13 décembre 2012, pour la Municipalité de Saint-Télesphore le 26 août 2009, pour la Municipalité de Saint-Zotique le 8 juillet 2010, pour la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton le 9 décembre 2010, pour la Municipalité de Sainte-Marthe le 18 juin 2009, pour la



Municipalité de Terrasse-Vaudreuil le 26 août 2006, pour la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur le 3 mars 2008, pour la Ville de Vaudreuil-Dorion le 19 octobre 2009 et pour la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac le 12 septembre 2007.

5.4 Affiches, panneaux-réclames et enseignes dérogatoires

5.4.1 Remplacement

Un panneau-réclame, affiche ou enseigne dérogatoire ne peut être remplacé par un autre panneau-réclame, affiche ou enseigne dérogatoire.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Ville de Coteau-du-Lac le 16 septembre 2010, pour la Ville d'Hudson le 28 septembre 2009, pour la Ville de L'Île-Cadieux le 11 janvier 2007, pour la Ville de L'Île-Perrot le 28 février 2008, pour la Municipalité des Cèdres le 3 avril 2008, pour la Municipalité des Coteaux le 27 juin 2013, pour la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot le 23 février 2007, pour la Ville de Pincourt le 4 juin 2008, pour la Municipalité de Pointe-des-Cascades le 19 octobre 2009, pour la Municipalité de Pointe-Fortune le 15 novembre 2007, pour la Ville de Rigaud le 14 septembre 2010, pour la Municipalité de Rivière-Beaudette le 26 août 2010, pour la Municipalité de Saint-Clet le 16 mai 2011, pour la Ville de Saint-Lazare le 21 avril 2008, pour la Municipalité de Saint-Polycarpe le 13 décembre 2012, pour la Municipalité de Saint-Télesphore le 26 août 2009, pour la Municipalité de Saint-Zotique le 8 juillet 2010, pour la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton le 9 décembre 2010, pour la Municipalité de Sainte-Marthe le 18 juin 2009, pour la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil le 26 août 2006, pour la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur le 3 mars 2008, pour la Ville de Vaudreuil-Dorion le 19 octobre 2009 et pour la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac le 12 septembre 2007.

5.4.2 Entretien et modification

L'entretien d'un panneau-réclame, affiche ou enseigne dérogatoire est autorisé.

La modification d'un panneau-réclame, affiche ou enseigne dérogatoire est autorisée uniquement si cette modification concerne la surface d'un panneau-réclame, affiche ou enseigne, c'est-à-dire le message du panneau-réclame, affiche ou enseigne. Cette modification ne doit en aucune façon augmenter la hauteur et la superficie du panneau-réclame, affiche ou enseigne.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Ville de Coteau-du-Lac le 16 septembre 2010, pour la Ville d'Hudson le 28 septembre 2009, pour la Ville de L'Île-Cadieux le 11 janvier 2007, pour la Ville de L'Île-Perrot le 28 février 2008, pour la Municipalité des Cèdres le 3 avril 2008, pour la Municipalité des Coteaux le 27 juin 2013, pour la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot le 23 février 2007, pour la Ville de Pincourt le 4 juin 2008, pour la Municipalité de Pointe-des-Cascades le 19 octobre 2009, pour la Municipalité de Pointe-Fortune le 15 novembre 2007, pour la Ville de Rigaud le 14 septembre 2010, pour la Municipalité de Rivière-Beaudette le 26 août 2010, pour la Municipalité de Saint-Clet le 16 mai 2011, pour la Ville de Saint-Lazare le 21 avril 2008, pour la Municipalité de Saint-Polycarpe le 13 décembre 2012, pour la Municipalité de Saint-Télesphore le 26 août 2009, pour la Municipalité de Saint-Zotique le 8 juillet 2010, pour la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton le 9 décembre 2010, pour la Municipalité de Sainte-Marthe le 18 juin 2009, pour la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil le 26 août 2006, pour la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur le 3 mars 2008, pour la Ville de Vaudreuil-Dorion le 19 octobre 2009 et pour la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac le 12 septembre 2007.



6. LES DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÎLOT DÉSTRUCTURÉ NUMÉRO 15

[Règ. n° 170, article 1, 2005-07-26 (ajout)]

6.1 Aire d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'aire de contrôle telle qu'identifiée sur le plan de l'annexe 1 du présent règlement.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Municipalité des Cèdres le 3 avril 2008.

6.2 Interdictions dans l'aire de contrôle

Toute nouvelle utilisation du sol, toute nouvelle construction, toute nouvelle demande d'opérations cadastrales et de morcellements de lots faites par aliénation est interdite dans l'aire d'application du présent règlement.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Municipalité des Cèdres le 3 avril 2008.

7. LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DE L'URBANISATION

[Règ. n° 102-8, article 1, 2009-11-12 (ajout)]

7.1 Restrictions dans l'aire agricole

Dans l'aire agricole telle qu'apparaissant au plan 1 joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, aucune nouvelle habitation ne doit être construite sauf celles reliées à une ferme et autorisées en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Cette aire agricole recoupe les territoires des municipalités de Sainte-Justine-de-Newton, Coteau-du-Lac, Saint-Clet, Saint-Polycarpe, Saint-Zotique, Les Coteaux, Rivière-Beaudette, Saint-Télesphore, Rigaud et Vaudreuil-Dorion.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Ville de Coteau-du-Lac le 16 septembre 2010, pour la Municipalité des Coteaux le 27 juin 2013, pour la Ville de Rigaud le 14 septembre 2010, pour la Municipalité de Rivière-Beaudette le 26 août 2010, pour la Municipalité de Saint-Clet le 16 mai 2011, pour la Municipalité de Saint-Polycarpe le 13 décembre 2012, pour la Municipalité de Saint-Télesphore le 26 août 2009, pour la Municipalité de Saint-Zotique le 8 juillet 2010, pour la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton le 9 décembre 2010 et pour la Ville de Vaudreuil-Dorion le 19 octobre 2009.

7.2 Séquences de développement

Dans les municipalités de Coteau-du-Lac, Saint-Zotique et Vaudreuil-Dorion, le développement urbain doit être prévu selon les séquences de développement apparaissant aux plans 2 et 3 joints au présent règlement pour en faire partie intégrante. Lorsque les espaces prévus pour la phase 1 auront été construits à 75 %, la municipalité pourra amorcer la phase 2 et ainsi de suite pour les phases suivantes, le cas échéant.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Ville de Coteau-du-Lac le 16 septembre 2010, pour la Municipalité de Saint-Zotique le 8 juillet 2010 et pour la Ville de Vaudreuil-Dorion le 19 octobre 2009 et pour la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac le 12 septembre 2007.

7.3 Restrictions de construction dans les aires résidentielles para-urbaines, de villégiature et du mont Rigaud

À l'intérieur des aires résidentielles para-urbaines (R), de villégiature (V) et du mont Rigaud (MTR), telles qu'apparaissant au plan 1 joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, les nouvelles constructions ne sont autorisées que dans les cas suivants :

- Le long des rues existantes le 25 octobre 2004;
- Dans un secteur où un plan d'ensemble ou un programme particulier d'urbanisme a été adopté par le conseil municipal avant le 25 octobre 2004;
- Dans un secteur loti avant le 25 octobre 2004.

Les présentes restrictions s'appliquent aux municipalités de Rigaud, Rivière-Beaudette et Vaudreuil-Dorion.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Ville de Rigaud le 14 septembre 2010, pour la Municipalité de Rivière-Beaudette le 26 août 2010 et pour la Ville de Vaudreuil-Dorion le 19 octobre 2009.

8. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉOLIENNES

[Règ. n° 102-9, article 1, 2010-02-10 (ajout)]

8.1 Aire d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble du territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

8.2 Définition des termes

Aux fins du présent règlement, les mots suivants sont définis comme suit :

Chemin de paysage : chemin étroit présentant un intérêt panoramique ou esthétique sur le plan du paysage.

Éolienne : ouvrage servant à la production d'énergie électrique à des fins commerciales à partir de la ressource « vent ».

Lanière patrimoniale : chemin le long duquel on retrouve des bâtiments d'intérêt patrimonial ou historique.

8.3 Dispositions relatives aux zones d'interdiction

8.3.1 Protection des périmètres d'urbanisation

Aucune éolienne ne doit être implantée à l'intérieur de tous les périmètres d'urbanisation identifiés sur le plan de l'annexe A ainsi qu'à l'intérieur d'un rayon de deux (2) kilomètres autour de ces derniers.

8.3.2 Protection des îlots déstructurés résidentiels

Aucune éolienne ne doit être implantée à l'intérieur des îlots déstructurés résidentiels ainsi qu'à l'intérieur d'un rayon de 0,7 kilomètre autour de ceux-ci, tels qu'identifiés sur le plan de l'annexe A, ou à une distance respectant un maximum de 40 dBA Leq, la norme la plus restrictive des deux s'applique.

8.3.3 Protection des résidences situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation et des îlots déstructurés résidentiels

Aucune éolienne ne doit être implantée à moins de 0,7 kilomètre de toute résidence située à l'extérieur des périmètres d'urbanisation et des îlots déstructurés résidentiels ou à une distance respectant un maximum de 40 dBA Leq, la norme la plus restrictive d'applique.

8.3.4 Protection autour du mont Rigaud

Aucune éolienne ne doit être implantée à moins de cinq (5) kilomètres des aires d'affectation du mont Rigaud, telles qu'identifiées sur le plan de l'annexe A.

8.3.5 Protection des équipements récréotouristiques

Aucune éolienne ne doit être implantée à moins de 0,7 kilomètre d'un terrain de camping, d'une plage publique, d'un terrain de golf, d'un théâtre d'été et d'un terrain d'exposition, comme identifié sur le plan de l'annexe A.



8.3.6 Protection du Parc régional du canal de Soulanges

Aucune éolienne ne doit être implantée à moins de trois (3) kilomètres des limites du Parc régional du canal de Soulanges, telles qu'identifiées sur le plan de l'annexe A.

8.3.7 Protection des aires situées à proximité et dans les grands cours d'eau

Aucune éolienne ne doit être implantée dans la rivière des Outaouais et dans le fleuve Saint-Laurent et à moins de trois (3) kilomètres de ces cours d'eau.

8.3.8 Protection des grands corridors routiers

Aucune éolienne ne doit être implantée à moins de 0,7 kilomètre de l'emprise des autoroutes A-20, A-30, A-40 et A-540.

8.3.9 Protection des routes du réseau routier de niveau supérieur

Aucune éolienne ne doit être implantée à moins de 0,7 kilomètre d'une route sous la juridiction du ministère des Transports du Québec, sauf dans le cas des autoroutes mentionnées au point 8.3.8 ci-dessus.

8.3.10 Protection des lanières patrimoniales et des chemins de paysage

Aucune éolienne ne doit être implantée à moins de 0,7 kilomètre des lanières patrimoniales et des chemins de paysage identifiés sur le plan de l'annexe A.

8.4 Dispositions relatives aux structures complémentaires aux éoliennes

8.4.1 Chemins d'accès

Les chemins publics existants doivent être empruntés en priorité afin d'accéder à une éolienne. Dans le cas où il n'y aurait pas de chemin d'accès, on pourra aménager un tel chemin, à la condition que la largeur de sa surface de roulement ne dépasse pas dix (10) mètres.

8.4.2 Enfouissement des fils

L'enfouissement des fils électriques, à une profondeur minimale de deux (2) mètres entre les éoliennes et entre celles-ci et les postes de raccordement ou de transformation et les sous-stations, est obligatoire, de préférence dans l'emprise des chemins d'accès aux éoliennes.

8.4.3 Poste de raccordement ou de transformation et sous-station

Lors de l'aménagement d'un poste de raccordement ou de transformation ou d'une sous-station, on doit prévoir tout autour de ceux-ci une haie d'arbres.

Cette haie doit être composée de conifères dont la hauteur doit être d'au moins deux (2) mètres lors de la plantation. La disposition des arbres doit être en quinconce sur deux (2) rangées et ils doivent être espacés d'au plus de deux mètres et demi (2½).

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1. Pénalités, sanctions et recours

Outre les recours prévus par les Lois et règlements, quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cinquante dollars (50 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de deux-mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, ces montants minimum et maximum sont doublés.



9.2. Droits acquis

Sous réserve des règlements des municipalités locales, tout ouvrage existant, régi par le présent règlement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, peut être reconstruit.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

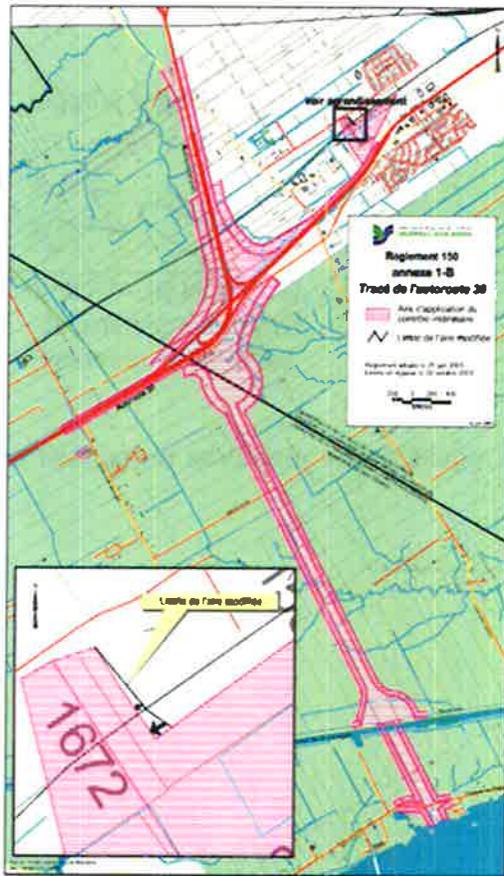
PATRICK BOUSEZ
Préfet

GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général et
secrétaire-trésorier

ADOPTÉ à l'assemblée régulière des membres du conseil de la MRC le 22 novembre 2017.

Entré en vigueur le _____.

ANNEXE 1 - « L'aire de contrôle »



ANNEXE 2 - « L'aire de contrôle »



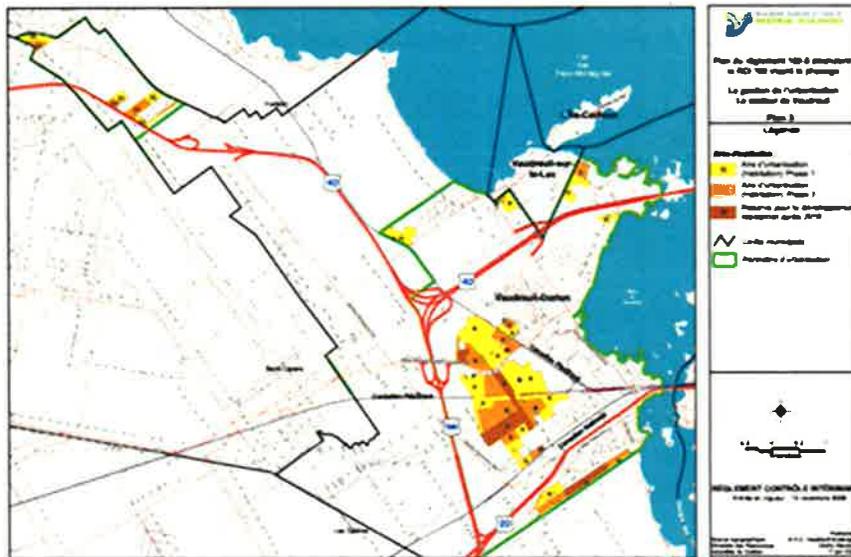
ANNEXE 3 - « L'aire agricole »



ANNEXE 4 - « Les séquences du développement »



ANNEXE 5 - « Les séquences du développement »



ANNEXE 6 - « L'aire d'application »





16.3 ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL 2018-2020 ENTRE LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS DU QUÉBEC (MCCQ) ET LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES : BONIFICATION

Ce point est remis à une séance ultérieure.

17. DÉVELOPPEMENT

17.1 PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

17.1.1 FONDS D'APPUI AU RAYONNEMENT DES RÉGIONS (FARR) : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

CONSIDÉRANT le Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR) du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT);

CONSIDÉRANT le travail de concertation des municipalités régionales de comté de la Montérégie pour l'identification d'une priorité régionale pour l'année 2017-2018 du FARR;

CONSIDÉRANT QU'il a été convenu par le MAMOT et les MRC de soutenir les projets permettant la mise en valeur du réseau cyclable régional dans une perspective de connectivité des MRC ;

CONSIDÉRANT le déploiement de trois navettes fluviales destinées aux cyclistes du territoire de la MRC ainsi que ceux de la MRC de Beauharnois-Salaberry;

CONSIDÉRANT QUE les navettes bonifient l'expérience des cyclistes par une mise en valeur du fleuve et du nautisme;

CONSIDÉRANT QUE les navettes fluviales permettent de boucler les circuits cyclables et d'arrimer les réseaux des MRC de Beauharnois-Salaberry et de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT le besoin exprimé par les deux MRC pour bonifier l'affichage, les structures d'accueil et la promotion des navettes fluviales;

CONSIDÉRANT la proposition de projet développée en collaboration avec la MRC de Beauharnois-Salaberry, le CLD de Beauharnois-Salaberry, la MRC de Vaudreuil-Soulanges, le CLD de Vaudreuil-Soulanges et les municipalités des Cèdres, des Coteaux et de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot;

POUR CES MOTIFS,

17-11-22-49 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Yvan Cardinal**
APPUYÉ PAR : madame **Julie Lemieux** et résolu

de présenter une demande d'aide financière pour un projet de bonification de l'affichage, des structures d'accueil et de promotion des navettes fluviales destiné aux cyclistes sur le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

d'appuyer le projet de la MRC de Beauharnois-Salaberry visant à bonifier les destinations de ces mêmes navettes sur le territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry.

Proposition adoptée.

17.2 DÉVELOPPEMENT SOCIAL

17.2.1 APPEL D'OFFRES SUR INVITATION POUR L'ACCOMPAGNEMENT À LA MISE À JOUR DE LA POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL DURABLE : OCTROI DE CONTRAT



CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé à un appel d'offres sur invitation le 3 octobre 2017;

CONSIDÉRANT l'ouverture des deux soumissions reçues le 8 novembre 2017

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise *Communagir* est le soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection;

CONSIDÉRANT les articles 936 et suivants du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les crédits sont disponibles au poste budgétaire 02 590 00 447;

POUR CES MOTIFS,

17-11-22-50 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Claude Pilon**
APPUYÉ PAR : monsieur **Raymond Larouche** et résolu

d'autoriser le préfet ou le préfet suppléant et le directeur général ou le directeur général adjoint à **octroyer** un contrat pour l'accompagnement à la mise à jour de la Politique de développement social durable à Communagir selon un prix forfaitaire de 74 330 \$, taxes incluses.

Proposition adoptée.

17.2.2 GRILLE D'ANALYSE DE DEMANDES FINANCIÈRES : INFORMATION

Monsieur Guy-Lin Beaudoin, directeur général, informe que la grille d'analyse de demandes financières n'a pas été modifiée.

18. INTERFACE COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL (CMM)

18.1 PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018 : DÉPÔT

Monsieur Guy Pilon, maire de la ville de Vaudreuil-Dorion et membre du conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), présente les prévisions budgétaires de la Communauté pour l'exercice financier 2018.

19. INTERFACE COURONNE SUD

19.1 POLITIQUE DE FINANCEMENT DE L'AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN : DÉPÔT

Monsieur Guy Pilon, maire de la ville de Vaudreuil-Dorion et membre de la Table de préfets et élus de la Couronne Sud, informe de la récente adoption de la Politique de financement de l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM).

20. INTERFACE MONTÉRÉGIE

20.1 TABLE DE CONCERTATION DES PRÉFETS DE LA MONTÉRÉGIE (TPCM) - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS 2016-2017 DU PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS : ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE la MRC Brome-Missisquoi a été désignée à titre de MRC délégataire responsable de la gestion du programme d'aménagement durable des forêts (PADF) de la Montérégie;

CONSIDÉRANT QUE dans la cadre de ce programme, les MRC signataires de l'entente de délégation doivent adopter le rapport annuel 2016-2017 du PADF;



CONSIDÉRANT QUE la Table des préfets de la Montérégie a adopté par principe le rapport en demandant à toutes les MRC de l'adopter conformément à l'entente;

POUR CES MOTIFS,

17-11-22-51 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Robert Grimaudo**
APPUYÉ PAR : monsieur **Pierre Séguin** et résolu

d'adopter le rapport annuel 2016-2017 du programme d'aménagement durable des forêts (PADF) de la MRC Brome-Missisquoi, responsable de la gestion du PADF pour la Montérégie.

Proposition adoptée.

21. CULTURE

Aucun sujet traité.

22. AFFAIRES NOUVELLES

Aucun sujet traité.

22.1 MOTION DE FÉLICITATIONS À MESSIEURS JEAN A. LALONDE ET MARC ROY

17-11-22-52 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Claude Pilon**
APPUYÉ PAR : monsieur **Jean-Yves Poirier** et résolu

de remercier et de rendre hommage à messieurs Jean A. Lalonde et Marc Roy pour leur excellent travail et leur dévouement pour le territoire de Vaudreuil-Soulanges à titre de préfet et de préfet suppléant durant les années 2015 à 2017.

Proposition adoptée.

23. RAPPORT DES ÉLUS

Aucun sujet traité.

24. PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX CITOYENS

Aucune question n'est posée par les citoyens.

25. CLÔTURE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

17-11-22-53 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Raymond Larouche**
APPUYÉ PAR : madame **Danie Deschênes** et résolu

que la séance soit levée à 20 h 59.

Proposition adoptée.



PATRICK BOUSEZ
Préfet



GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général et secrétaire-trésorier